

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

DE

L’ASSOCIATION SPORTIVE DES AVEUGLES DU QUÉBEC

GOALBALL

**Novembre 2016**

Table des matières

[AVIS AUX MEMBRES 3](#_Toc424802612)

[OBJET ET DOMAINE D’APPLICATION 4](#_Toc424802613)

[INTERPRÉTATION 5](#_Toc424802614)

[CHAPITRE I](#_Toc424802615)

[LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS](#_Toc424802616)

[Section I. Les installations 6](#_Toc424802617)

[Section II. Les équipements 7](#_Toc424802618)

[Section III. Les services et les équipements de sécurité 7](#_Toc424802619)

[CHAPITRE II](#_Toc424802620)

[LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À L’ENTRAÎNEMENT ET À LA COMPÉTITION 8](#_Toc424802621)

[CHAPITRE III](#_Toc424802622)

[LES NORMES CONCERNANT La formation et les responsabilités des entraîneurs 10](#_Toc424802623)

[CHAPITRE IV](#_Toc424802624)

[LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS 12](#_Toc424802625)

[CHAPITRE V](#_Toc424802626)

[LES NORMES CONCERNANT L’ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D’UNE COMPÉTITION 14](#_Toc424802627)

[CHAPITRE VI](#_Toc424802628)

[LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT 15](#_Toc424802629)

[Annexe 1](#_Toc424802630)

[CARACTÉRISTIQUES DU BALLON 16](#_Toc424802631)

[Annexe 2](#_Toc424802632)

[CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS 17](#_Toc424802633)

[Annexe 3](#_Toc424802634)

[CHARTE DE L’ESPRIT SPORTIF 18](#_Toc424802635)

[Annexe 4](#_Toc424802636)

[RECOMMANDATIONS 19](#_Toc424802637)

# AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s’appliquent au présent règlement.

**Décision**

29. Une fédération d’organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l’informer qu’elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**Ordonnance**

29.1Le ministre peut ordonner à un membre d’une fédération d’organismes sportifs ou d’un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

**Infraction et peine**

60. Une personne qui refuse d’obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d’une personne à qui l’un ou l’autre a donné mandat commet une infraction et est passible d’une amende de 200 $ à 10 000 $.

Un membre d’une fédération d’organismes sportifs ou d’un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d’obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l’article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de 100 $ à 5 000 $.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

**Infraction et peine**

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d’une fédération d’organismes sportifs ou d’un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d’une amende de 50 $ à 500 $.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c.4, a. 809; 1997, c.79, a. 40.

# OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement de sécurité s’applique exclusivement dans le cadre d’une séance d’entraînement ou d’une compétition sanctionnée par l’Association sportive des aveugles du Québec (ASAQ). Les personnes assujetties à ce règlement sont des membres de l’ASAQ.

L’ASAQ peut en tout temps inspecter les installations et les équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité.

Les décisions et les sanctions rendues par un officiel en application des règles de jeu, qui ne concourent pas à assurer la sécurité et l’intégrité des personnes et qui ne relèvent pas du champ d’application du présent règlement de sécurité, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l’objet d’une révision par le ministre.

En tout temps, le présent règlement prime sur les règles de jeu et les règlements de l’ASAQ ou de ses organisations affiliées.

# INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

ASAQ : Association sportive des aveugles du Québec.

Compétition : Une partie sanctionnée ou un tournoi sanctionné.

Entraînement : Une série d’exercices en équipe en vue de la préparation à une partie.

Entraîneur : Toute personne qui œuvre à la formation et au perfectionnement d’une équipe.

IBSA : International Blind Sports Federation.

Officiel : Personne reconnue par l’ASAQ pour diriger une partie sanctionnée, incluant les arbitres et les officiels mineurs.

Officiels mineurs : Les fonctions de juge de but, de chronométreur, de chronométreur de 10 secondes et de marqueur.

Organisateur : Une personne, un organisme ou une entreprise, dont la compétition est sanctionnée par l’ASAQ.

Participant : Joueur participant à un entraînement ou à une compétition.

PNCE : Programme national de certification des entraîneurs.

Tournoi : Un événement regroupant des équipes tenu en dehors des activités d’une ligue.

# CHAPITRE I

# LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS

## Section I. Les installations

Gymnase 1. Le gymnase utilisé pour des compétitions de goalball doit avoir un plancher de dimensions minimales de 20 m X 30 m et une hauteur minimale de 5 mètres.

Pour des entraînements, les dimensions du plancher doivent être au minimum de 20 m X 12 m et une hauteur minimale de 5 mètres.

Le gymnase doit être exempt de bruits pour ne pas empêcher le déroulement normal du jeu.

Surface 2. La surface de jeu doit être essuyée immédiatement si elle est mouillée ou souillée.

Aires libres 3. En compétition, des espaces libres d’au moins 1,5 mètre autour de la surface de jeu sont obligatoires.

En entraînement, des espaces libres d’au moins 1,5 mètre sont obligatoires.

Accès 4. Les accès à la surface de jeu et les sorties d’urgence ne doivent pas être verrouillées et doivent être libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.

# Section II. Les équipements

Buts 5. Les buts doivent avoir un cadre rigide et être fixés, à l’arrière si nécessaire, de manière à ne pas bouger.

Ballon 6. Au cours d’un entraînement ou d’une compétition, le ballon doit être conforme aux normes de l’IBSA (annexe 1).

Objet  7. Tout objet non nécessaire à la pratique du goalball doit être enlevé de la surface de jeu.

Dans le cas de fils électriques pour le tableau des marqueurs, ces fils doivent être fixés au sol grâce à du ruban adhésif, et ce, à au moins un mètre à l’extérieur de la surface de jeu.

## Section III. Les services et les équipements de sécurité

Trousse de premiers 8. Une trousse de premiers soins doit être

soins disponible près de la surface de jeu.

 Celle-ci doit contenir les éléments indiqués à l’annexe 2.

Téléphone et numéros 9. Un téléphone doit être disponible en tout temps

d’urgences près de la surface de jeu. Les numéros d’urgences suivants doivent être affichés près du téléphone :

* ambulance;
* centre hospitalier;
* police;
* service d’incendies.

Transport 10. Au cours d’une compétition, un véhicule motorisé doit être disponible pour le transport d’une personne blessée.

# CHAPITRE II

#  LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À L’ENTRAÎNEMENT ET À LA COMPÉTITION

Affiliation 11. Un participant à une compétition sanctionnée par l’ASAQ doit être membre d’une organisation affiliée à celle-ci.

Participant invité 12. Un participant non membre invité par l’ASAQ doit se conformer aux dispositions du chapitre II,
à l’exception des articles 11 et 13.

Bandeau de goalball 13. Le participant doit porter un bandeau. La visière

du bandeau doit être en caoutchouc ou d’un matériel flexible et incassable. Le bandeau doit être muni d’un contour intérieur en mousse, afin d’éviter l’irritation du contour des yeux.

Équipements 14. Un participant âgé de moins de 18 ans doit porter

de protection les équipements suivants en tout temps :

* genouillères;
* protège-coudes;
* protecteur de hanche;
* support athlétique avec coquille protectrice pour les joueurs masculins.

Le port des équipements de protection est obligatoire pour tous les participants lors des compétitions.

Bijoux 15. Un participant ne doit porter aucun bijou ou autre objet susceptible de causer des blessures, à l’exception d’accessoires lui étant indispensables dans la pratique du goalball.

Lunettes de vision 16. Un participant ne peut porter des lunettes de vision sous le bandeau.

Responsabilité 17. Au cours d’un entraînement ou d’une compétition, le participant doit :

1. déclarer à l’entraîneur tout changement de son état de santé, notamment des symptômes liés à une commotion cérébrale, qui est susceptible d’empêcher la pratique normale du goalball ou qui risque d’avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique;
2. déclarer à l’entraîneur qu’il utilise des médicaments;
3. ne pas consommer ou être sous l’influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
4. respecter les règles et la Charte de l’esprit sportif (annexe 3);
5. prendre connaissance et signer la politique contre le harcèlement de l’ASAQ.

Échauffement 18. Un entraînement ou une compétition doit débuter par une période d’échauffement d’une durée d’au moins 10 minutes. Le participant doit prendre part à cet échauffement.

Comportement 19. Au cours d’un entraînement ou d’une compétition, le participant ne doit pas porter atteinte à l’intégrité physique d’un adversaire ou d’un coéquipier, de quelque manière qu’il soit.

Supervision 20. Un entraînement ou une compétition des équipes féminine et masculine du Québec doit être supervisé par un entraineur possédant au moins le niveau communautaire du PNCE.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT La formation et les responsabilités des entraîneurs

Affiliation 21. Un entraîneur participant à un entraînement ou à une compétition sanctionnée par l’ASAQ doit être membre d’une organisation affiliée à celle-ci.

Niveaux  22. Tout entraîneur doit détenir au moins l’un des niveaux suivants reconnus par le PNCE :

1. Niveau communautaire en goalball
2. Formation Multisport
3. Introduction à la compétition partie a et b

Âge minimal 23. Un entraîneur doit être âgé de 18 ans et plus.

Responsabilité 24. L’entraîneur doit :

1. voir au respect des articles 11, 13 à 16 et 18 à 19 de ce présent règlement;
2. faire connaître aux participants les règles de jeu et la Charte de l’esprit sportif (annexe 3) et développer chez les participants une attitude de respect envers les autres participants, les officiels et l’équipement;
3. prendre les moyens raisonnables afin qu’un participant ne soit pas sous l’influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours d’un entraînement ou d’une compétition;
4. faire un programme d’entraînement progressif qui correspond au niveau du participant;
5. faire exécuter les techniques et les superviser;
6. retirer immédiatement du jeu ou de l’entraînement un joueur soupçonné d’avoir subi une commotion cérébrale;
7. en cas de blessure, s’assurer qu’un participant qu’il entraîne puisse recevoir des soins adéquats;
8. faire parvenir à l’ASAQ un rapport sur toute blessure qui empêche le participant qu’il entraîne de poursuivre l’entraînement, et ce, dans les 10 jours suivant la blessure.

# CHAPITRE IV

# LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS

Affiliation 25. Les arbitres et les officiels mineurs doivent être reconnus par l’ASAQ.

Classification 26. Les arbitres sont classés comme suit :

1. niveau I : provincial
2. niveau II : national
3. niveau III : international

Les officiels mineurs sont classés comme suit :

1. niveau I : juge de but
2. niveau II : marqueur
3. niveau III : chronométreur de la partie
4. niveau IV : chronométreur de 10 secondes

Âge minimal 27. Un arbitre doit être âgé de 18 ans et plus et doit compter au moins 3 années d’expérience en tant qu’officiel mineur avant d’occuper la fonction d’arbitre. Un officiel mineur doit être âgé de 16 ans et plus.

Niveau d’intervention 28. Pour arbitrer une compétition de niveau provincial, national ou international, les arbitres doivent posséder minimalement le niveau de classification correspondant prévu à l’article 26.

Accréditation 29. Une personne ayant satisfait les exigences de l’IBSA se voit recevoir une attestation de son accréditation. Il doit également être en mesure de présenter son niveau d’accréditation en tout temps.

Responsabilité 30. L’arbitre doit :

1. voir au respect des articles 1 à 9, 12 à 16 et 18 de ce présent règlement;
2. voir au respect des règles de jeu;
3. ne pas consommer ou être sous l’influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
4. exclure tout participant qu’il juge sous l’influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
5. être présent au moins 10 minutes avant la partie et 5 minutes après celle-ci ;
6. suspendre ou arrêter la compétition si, à son avis, le déroulement est perturbé par la conduite des joueurs, des spectateurs, ou par d’autres circonstances;
7. faire parvenir un formulaire de rapport d’accident à l’ASAQ dans les 2 jours suivant la compétition pour toute blessure, incident ou infraction au présent règlement. Ce formulaire est disponible à l’ASAQ.

# CHAPITRE V

# LES NORMES CONCERNANT L’ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D’UNE COMPÉTITION

Âge minimal 31. L’organisateur doit être âgé de 18 ans et plus.

Responsabilité 32. Un organisateur doit :

1. obtenir la sanction de l’ASAQ;
2. s’assurer que les installations, les équipements ainsi que les services et les équipements de sécurité sont conformes aux normes prévues au chapitre I;
3. prévoir un secouriste ayant suivi avec succès une formation en RCR ou un cours de secourisme reconnu par la Croix-Rouge, la Société de sauvetage ou l’Ambulance Saint-Jean et qui détient une certification encore à jour;
4. prévoir la présence d’arbitres qualifiés en conformité aux normes prévues au chapitre IV;
5. prévoir dans l’horaire des rencontres ou du tournoi une période d’échauffement avant chacune des parties;
6. s’assurer qu’il ne circule aucune boisson alcoolique, drogue ou substance dopante dans les aires réservées aux participants, aux entraîneurs et aux officiels.

**CHAPITRE VI**

# SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Infraction 33. Un participant, un entraîneur, un officiel ou un organisateur qui ne respecte pas une disposition du présent règlement et qui fait l’objet d’un rapport ou d’une plainte voit son cas soumis à l’ASAQ, en vertu des règlements de l’organisation.

Sanctions 34. Les sanctions imposées par l’ASAQ se répartissent en 4 catégories, et sont appliquées en fonction de la gravité de l’infraction commise, dont l’évaluation revient à l’ASAQ :

1. Réprimande : Le membre se voit informé par écrit d’une infraction au présent règlement, avec mention que cette infraction ne doit pas se reproduire.
2. Amende : Le membre se voit imposer une sanction financière.
3. Suspension : Le membre peut être suspendu pour une période de temps déterminée par l’ASAQ.
4. Expulsion : Le membre se voit imposer une interdiction définitive de pratiquer le goalball dans le cadre des entraînements et compétitions organisés par l’ASAQ.

Avis 35. L’ASAQ doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et des sanctions qui en découlent, et lui donner l’occasion de se faire entendre ou de contester les faits ou la sanction imposée dans un délai de 15 jours ouvrables.

Décision et demande 36. L’ASAQ doit, après avoir rendu une décision

de révision conformément au présent règlement, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l’informer qu’elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception, conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1).

**Annexe 1**

# CARACTÉRISTIQUES DU BALLON

Le ballon doit respecter les spécifications suivantes:

* Diamètre: 24 à 25 cm
* Circonférence: 75,5 cm à 78, 5 cm
* Poids: 1,250 g (± 50 g)
* Trous sonores : 4 trous dans l’hémisphère supérieur désalignés avec 4 trous dans l’hémisphère inférieur
* Cloches: 2 morceaux
* Élastomère: caoutchouc naturel
* Rigidité, selon la norme DIN 53505: 80-85 °Shore A
* Couleur : bleue
* Surface: bosselée
* Aucune composante toxique

# Annexe 2

# CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS

La trousse de premiers soins de base doit contenir :

* 1 paire de ciseaux à bandage;
* 1 pince à écharde;
* 1 boîte de gants de latex;
* 10 épingles de sûreté;
* 10 diachylons à jointures;
* 10 diachylons bout de doigts;
* 25 diachylons plastiques;
* 6 compresses non adhérentes;
* 10 fermetures cutanées;
* 6 compresses stériles;
* 2 bandages omniforme;
* 10 tampons antiseptiques;
* 10 tampons d’alcool;
* 1 compresse froide instantanée.

La trousse doit être propre et en bon état. Son contenu doit être vérifié régulièrement, car tout matériel périmé, souillé ou jauni par le temps doit être remplacé.

# Annexe 3

# CHARTE DE L’ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, ainsi que tout autre participant sont invités à faire preuve d’esprit sportif en mettant en pratique les dix articles de la Charte de l’esprit sportif.

**ARTICLE I**

Faire preuve d’esprit sportif, c’est d’abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c’est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

**ARTICLE II**

Faire preuve d’esprit sportif, c’est respecter l’officiel. La présence d’officiels ou d’arbitres s’avère essentielle à la tenue de toute compétition. L’officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

**ARTICLE III**

Faire preuve d’esprit sportif, c’est accepter toutes les décisions de l’arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

**ARTICLE IV**

Faire preuve d’esprit sportif, c’est reconnaître dignement la supériorité de l’adversaire dans la défaite.

**ARTICLE V**

Faire preuve d’esprit sportif, c’est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

**ARTICLE VI**

Faire preuve d’esprit sportif, c’est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l’adversaire.

**ARTICLE VII**

Faire preuve d’esprit sportif, c’est vouloir se mesurer à un opposant dans l’équité. C’est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d’obtenir la victoire.

**ARTICLE VIII**

Faire preuve d’esprit sportif, c’est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

**ARTICLE IX**

Faire preuve d’esprit sportif pour l’officiel, c’est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

**ARTICLE X**

Faire preuve d’esprit sportif, c’est garder sa dignité en toutes circonstances; c’est démontrer que l’on a une maîtrise de soi. C’est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

# Annexe 4

# RECOMMANDATIONS

Surface

La surface de jeu doit idéalement être en bois franc et ne doit pas être abrasive.

Buts en acier

Pour les buts en acier, il est recommandé de couvrir les poteaux et la barre horizontale d’un matériau en caoutchouc mousse.

Équipements de protection lors des entraînements

Pour un participant de 18 ans et plus, le port des genouillères, des protège-coudes, du protecteur de hanche et du support athlétique avec coquille protectrice pour les joueurs masculins n’est pas obligatoire, mais recommandé.